

Règles de procédures relatives à l'assemblée générale et à la cotisation annuelle.

Assemblée générale

1. Le Conseil d'administration fixe la date, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des audioprothésistes.
2. Pour être reçue à une assemblée générale, une proposition doit parvenir, par écrit, au siège de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins 10 jours avant la tenue d'une assemblée.
3. À moins de respecter les exigences de la résolution 2, aucune proposition n'est acceptée lors de la tenue d'une assemblée générale si ce n'est du consentement unanime des audioprothésistes présents.
4. Malgré les résolutions 2 et 3, une proposition visant à déterminer le mode d'élection du président, de même qu'une proposition visant à faire approuver une résolution adoptée par le Conseil d'administration en vertu de l'article 85.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), lorsque la loi requiert l'approbation des membres, doit apparaître à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation d'une assemblée générale.
5. Les décisions sont prises à la majorité des voix des audioprothésistes présents. Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.
6. S'il n'y a pas quorum à l'heure où l'assemblée générale a été convoquée, cette assemblée peut, après un intervalle d'une demi-heure, être ajournée par le président pour une période ne dépassant pas 1 mois, et le secrétaire doit alors en donner un nouvel avis à tous les audioprothésistes.
7. Le président de l'Ordre peut ajourner une assemblée avec le consentement de cette dernière, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de cet ajournement. L'assemblée ainsi continuée ne peut être saisie que des questions à l'ordre du jour de la première assemblée.
8. Sous réserve du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), notamment de l'article 84, les questions de procédure non prévues au présent règlement sont régies, compte tenu des adaptations nécessaires, par les règles contenues dans V. Morin, Procédure des assemblées délibérantes, Montréal, 1969.

Cotisation annuelle

9. Le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant la date où la cotisation annuelle devient exigible, un avis indiquant le montant de cette cotisation de même que la date où elle devient due.
10. Un audioprothésiste en défaut dans le paiement de la cotisation est mis en demeure, par lettre recommandée ou certifiée, d'acquitter cette cotisation ainsi que les frais encourus par l'Ordre, lesquels frais ne peuvent dépasser 10% de la cotisation. Si l'audioprothésiste n'a pas payé sa cotisation ainsi que les frais dans un délai de 30 jours à compter de la date de la mise à la poste d'une telle lettre, il est radié du tableau.
11. L'audioprothésiste qui est inscrit au tableau à la date où la cotisation devient exigible est tenu de la payer en entier.

12. Le montant de la cotisation annuelle est réduit de 50% lorsque la moitié ou plus de l'année d'exercice est écoulée au moment de l'inscription de l'audioprothésiste au tableau de l'Ordre.
 13. L'audioprothésiste qui est radié du tableau pour non-paiement d'une cotisation dans les délais fixés peut reprendre l'exercice de la profession aux conditions suivantes:
 - a) payer les cotisations dues et non payées au moment de sa radiation;
 - b) payer s'il y a lieu, la cotisation pour l'année courante;
 - c) payer les frais de réinscription de **100 \$**.
 14. Toutefois, sur requête reçue sous serment et pour des motifs jugés suffisants, le Conseil d'administration peut relever l'audioprothésiste du paiement des montants mentionnés au paragraphe a de la résolution 13.
 15. L'audioprothésiste qui abandonne l'exercice de sa profession, temporairement ou définitivement, peut se libérer du paiement de la cotisation s'il en avise le secrétaire par écrit avant la date où la cotisation devient exigible. Si cet avis est envoyé après cette date, il est libéré seulement du paiement de la cotisation annuelle subséquente.
 16. L'audioprothésiste qui a été radié du tableau par la suite d'un abandon de l'exercice de la profession ou par suite d'une décision du comité de discipline ou du Tribunal des professions, peut être réinscrit au tableau de l'Ordre en payant les frais de réinscription de **100 \$** ainsi que les cotisations exigibles pour l'année courante.
-